



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LES COMMUNES DE LA NEUVILLE- BOSMONT ET CUIRIEUX (02)
SOCIÉTÉ « MET LE BLANC MONT » (MAÏA EOLIS)**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DE L'ETAT

Synthèse de l'avis

Le projet, déposé par la société « MET Le Blanc Mont » concerne l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de La Neuville-Bosmont et Cuirieux situées dans le département de l'Aisne. Les éoliennes seront hautes de 146,25 mètres en bout de pale. Il constitue une extension du parc existant de 11 éoliennes sur le territoire des communes d'Autremencourt et La Neuville-Bosmont.

Le site choisi est dans une zone favorable sous condition (orange) aux éoliennes du volet éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie, compte tenu de la sensibilité paysagère et écologique liée à la proximité des vallées de la Souche et de la Serre. Il se trouve à plus de 600 m de l'habitation la plus proche.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est conforme au Code de l'environnement. L'étude de danger est complète et de bonne qualité. L'étude acoustique montre un respect des seuils réglementaires. Cependant compte tenu de valeurs proches de ces seuils, une limitation du fonctionnement de certaines éoliennes n'est pas exclue. Suite à l'avis de l'agence régionale de santé, des compléments ont été apportés au dossier. Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi après mise en service afin de respecter la réglementation.

L'analyse écologique montre l'absence d'incidences significatives sur le milieu naturel et les espèces présentes, ainsi que sur les sites Natura 2000 (directives « oiseaux » et « habitats ») du marais de la Souche situés à environ 4 km. Un suivi écologique est prévu.

La conception du projet permet également de limiter l'impact supplémentaire paysager de l'extension du parc existant. Des mesures d'accompagnement sont prévues pour compenser l'impact sur le cadre de vie des habitants.

L'autorité environnementale recommande :

- d'établir un échancier pour la réalisation des mesures proposées en faveur du paysage, en identifiant les maîtres d'ouvrages et les procédures d'autorisation nécessaires pour leur réalisation ;
- de réaliser l'étude acoustique dans les 6 mois après la mise en service de l'installation.

Amiens, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet, déposé par la société « MET Le Blanc Mont » concerne l'implantation de six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de La Neuville-Bosmont et Cuirieux situées dans le département de l'Aisne. Les éoliennes seront hautes de 146,25 mètres en bout de pale.

Il constitue une extension du parc existant de 11 éoliennes sur le territoire des communes d'Autremencourt et La Neuville-Bosmont.

Le site choisi est dans une zone favorable sous condition (orange) aux éoliennes du volet éolien du schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Picardie, compte tenu de la sensibilité paysagère et écologique liée à la proximité des vallées.

Il se situe en effet entre la vallée de la Serre, à 2,5 km environ au nord et la vallée de la Souche, à environ 3 km au sud. La vallée de la Serre est identifiée comme paysage emblématique par l'atlas des paysages de l'Aisne. Par ailleurs, la richesse écologique de la vallée de la Souche est illustrée par la présence de la réserve naturelle du marais de Vesle-et-Caumont et des sites Natura 2000 (directives « habitats » et « oiseaux ») des marais de la Souche.

Il existe par ailleurs, un enjeu de cohérence avec les parcs éoliens voisins existants ou en cours d'instruction (parc éolien d'Autremencourt existant, projet de parc de Saint Pierremont).

II - Cadre juridique

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-6 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les parcs éoliens sont des projets dont les principaux effets sur l'environnement concernent :

- **l'écologie** : les impacts écologiques sont de plusieurs natures. L'implantation d'une éolienne consomme de l'espace de l'ordre de 300 m², cette consommation d'espace est temporairement plus importante lors de la construction de l'éolienne. Par ailleurs les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux.

A ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes.

D'un point de vue écologique, les vallées de la Serre et de la Souche constituent des axes de déplacement potentiels pour l'avifaune locale. La réserve naturelle du marais de Vesle-et-Caumont créée par décret n°97-300 du 2 avril 1997 est à environ 3 km au sud-ouest. Deux sites Natura 2000 sont répertoriés à 4 km environ sur ce même secteur :

- la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « marais de la Souche », dont la désignation a été justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux protégées et menacées ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») « marais de la Souche », dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces de papillons (Cuivré des marais et Ecaille chinée), d'une libellule (Leucorrhine à gros thorax) et d'un amphibien (Triton crêté).
- **le patrimoine paysager et culturel** : de par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. De plus, les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien. Le projet se situe en zone de sensibilité paysagère, liée à la relative proximité des vallées de la Serre et de la Souche, ainsi qu'à la présence de monuments historiques. Les villes de Marle, de Bosmont-sur-Serre et de La Neuville-Bosmont sont assez proches du projet et abritent des bâtiments patrimoniaux inscrits ou classés. La ville de Marle est identifiée dans l'atlas de paysages comme un site d'intérêt ponctuel avec notamment son église romane. Le château de Bosmont-sur-Serre, monument classé, se trouve à 5 km du projet. Il y a donc un enjeu de préservation du patrimoine bâti des communes proches. Cela induit une attention particulière sur la visibilité des éoliennes et le rapport d'échelle avec ces éléments du paysage.
 - **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet se trouve à plus de 600 m de l'habitation la plus proche (cf. étude d'impact page 121).
 - **le climat** : les énergies renouvelables concourent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables du changement climatique,

Le projet devrait permettre une production d'électricité équivalente à la consommation annuelle de l'ordre de 14 400 foyers (cf. résumé non technique page 26)).

- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique.

Le projet étant situé à plus de 30 km des radars de Météo-France, aucun effet négatif n'est attendu.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

Le Code de l'environnement (CE) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre (pour les ICPE : cf. Art. R.512-8 du CE applicable à la date du dépôt du dossier) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

L'étude d'impact version « actualisation mars 2013 » comprise dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE), déposé en avril 2012, comprend ces éléments.

Par ailleurs, le dossier contient un chapitre « évaluation des incidences au titre de Natura 2000 » conforme à l'article R414-23 du CE (cf. étude d'impact, chapitre 7 page 179).

Conformément à l'article R122-1 du code de l'environnement, le nom des auteurs de l'étude est indiqué (cf. étude d'impact, chapitre II pages 46 et suivantes).

En conséquence, l'étude d'impact est complète.

Conformément à l'article R.512-9 du CE, elle est complétée par une étude de dangers, qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (cf. document annexe).

4-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet, des mesures proposées et de la méthodologie utilisée

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions de manière proportionnée et satisfaisante. Il présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Concernant les mesures proposées en faveur du paysage, l'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les maîtres d'ouvrages (Conseil général de l'Aisne pour l'aménagement de la RD 51) et les procédures d'autorisation nécessaires pour la réalisation de ces mesures ;*
- *d'établir un échéancier pour leur réalisation.*

L'impact sur le cadre de vie des habitants (trafic, bruit, paysage, santé...) a été analysé.

Concernant le bruit, l'étude d'impact indique un environnement initial peu bruyant (pages 119 et 151). Les simulations montrent un respect des seuils réglementaires (pages 224 et 225).

Cependant, l'étude signale des points sensibles (émergence égale à 3 dB la nuit) suivant les orientations du vent. Un démarrage tardif et un bridage de certaines machines sont envisagés. La présentation de ces résultats ont donné lieu à des remarques de l'agence régionale de santé. Des compléments ont été apportés au dossier le 13 juin 2013.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'étude acoustique dans les 6 mois après la mise en service de l'installation.

Cette étude acoustique devra être réalisée conformément :

- *à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;*
- *à la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;*
- *au projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.*

Concernant l'enjeu écologique, le projet est situé sur des champs cultivés, en dehors de zonage d'inventaire. Il est ainsi en dehors des territoires les plus riches et les plus sensibles pour les chauves-souris (cf. annexe 3 « étude écologique » carte 7 page 21) et à 20 km du couloir de migration principal de la vallée de l'Oise (cf. annexe 3 page 61).

Les habitats naturels (carte 16 page 84) sont constitués essentiellement de champs, avec quelques boisements et prairies.

L'inventaire de la flore des talus et bords des champs n'a détecté aucune espèce protégée sur le périmètre rapproché (cf. page 192).

Les inventaires des oiseaux ont été réalisés sur un cycle biologique complet, entre le 6 mai 2009 et le 2 novembre 2010, par le bureau d'étude Help (cf. étude d'impact pages 87 à 92).

Les chauves-souris ont fait l'objet de neuf relevés nocturnes de terrain en mai, juillet et septembre 2009, puis en mai, juin et septembre 2011, actualisés en mai, juin et septembre 2012 avec un matériel plus performant (cf. annexe 3 page 7).

Les espèces observées sont listées avec indication de leur statut de protection (étude d'impact pages 108 à 109 pour le statut de protection).

Concernant l'avifaune, 22 espèces d'oiseaux protégés ont été observées en période de nidification, dont le Busard cendré et le Busard Saint-Martin. De même, 13 espèces protégées ont été identifiées en période prénuptiale dont la chouette Chevêche d'Athéna. Les impacts potentiels sur ces espèces sont analysés en détail (cf. annexe 3 pages 35 à 39). Les effets cumulés avec les autres parcs construits ou accordés sont également analysés.

Les couloirs de migrations et des déplacements locaux de la faune sont analysés (cf. annexe 3 pages 55 à 56, cartes pages 10, 11 et 19). Une modification des voies de migration secondaires des oiseaux est pressentie (cf. annexe 3 page 56). Cependant, l'analyse détaillée permet de conclure à un impact globalement faible.

De même, l'étude confirme un enjeu relativement faible pour les chauves-souris (cf. annexe 3 page 27). Seule la Pipistrelle commune (espèce protégée non prioritaire) a été détectée sur le lieu prévu pour l'implantation des machines. Trois autres espèces ont été relevées à proximité : la Sérotine commune, le Vespertilion de Daubenton et un Oreillard gris ou roux (cf. étude d'impact page 109).

Des mesures d'évitement ont été prises dans le choix d'implantation des machines. Ainsi, une distance de 200 m des boisements a été respectée pour l'implantation des machines du projet (cf. annexe 3 page 58 et carte page 23).

Elle propose aussi quelques mesures supplémentaires pour réduire les effets en phase travaux et en fonctionnement (annexe 3 pages 58 à 59) :

- démarrer les travaux entre septembre et février pour éviter la période de nidification ;
- stabiliser les terrains autour des machines et remettre en état les aires de grutages (ou engazonnement avec tonte régulière) pour éviter l'apparition de friches enherbées susceptibles d'attirer les oiseaux à proximité immédiate des machines.

Un suivi écologique sera réalisé sur un an pendant 3 ans suivant le principe BACI (Before After Control Impact / contrôle des impacts par comparaison avec l'état initial) puis une fois tous les 10 ans pour confirmer l'absence d'incidences significatives sur la faune.

Natura 2000 : L'évaluation au titre de Natura 2000 est fournie (cf. annexe 3, chapitre V pages 44 à 47). Compte-tenu de la distance de 4 km des sites Natura 2000 du marais de la Souche (ZPS et ZSC), des habitats et des espèces ayant justifié la désignation de ces sites et de la nature des habitats naturels du lieu du projet, seules des incidences sur les espèces d'oiseaux de la ZPS (directive oiseaux) sont possibles.

Parmi celles-ci, l'analyse de chaque espèce montre que seul le Busard Saint-Martin est susceptible d'être impacté. L'analyse écologique de la zone d'implantation montrant un impact faible sur cette espèce, l'évaluation conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude élargie.

Le suivi écologique prévu permettra de le confirmer.

Concernant l'enjeu paysager, une analyse a été réalisée, illustrée par plusieurs cartes et photographies (cf. annexe 1 « volet paysager » de décembre 2012). Pour une meilleure information du public, la taille des éoliennes aurait été mieux mise en évidence sur les photomontages par des zooms.

Cependant, le projet se trouve en extension immédiate d'un parc construit de 11 machines. Cela permet d'apprécier avec précision l'impact visuel futur. L'extension du parc existant apportera un impact supplémentaire peu significatif par rapport à l'impact déjà existant.

Ainsi, les éoliennes projetées seront visibles, soit en totalité, soit partiellement, sur 40 % du territoire. Les 60 % restants de la zone étudiée ne seront donc pas impactés par le projet éolien.

La configuration du territoire et la présence de quelques zones boisées permettent de réduire l'impact visuel des éoliennes et de limiter celle-ci à des zones rurales à faible densité de population. L'influence visuelle des nouvelles éoliennes touchera surtout la population présente dans le périmètre rapproché.

D'un point de vue patrimonial, l'ensemble sera perceptible depuis la butte de Laon, mais l'impact est relativement faible compte-tenu de la distance d'environ 20 km.

La conception du projet a été réalisée dans un souci de cohérence avec le parc construit voisin (cf. étude d'impact page 268).

Des mesures de réduction et d'accompagnement sont proposées (cf. étude d'impact page 269 à 273 et carte page 274). Ainsi, il est prévu :

- des précautions en phase chantier ;
- le revêtement du poste de transformation semi-enterré par un parement de pierre de taille pour s'intégrer au bâti local (figure 40 page 271) ;
- l'enfouissement du câblage électrique ;
- la réalisation d'un point – relais d'information dans les communes concernées ;
- la réalisation d'un circuit de randonnée thématique ;
- le soutien de projets communaux en lien avec le patrimoine ou le paysage :
 - isolation de la toiture de la salle des fêtes et création du réservoir incendie communal de la Neuville-Bosmont ;
 - aménagement de chicanes sur la RD 51 en entrées de Cuirieux pour réduire la vitesse ;
 - réaménagement pavé de la place de l'église de Cuirieux ;
 - rejointoiement de la façade de l'église de la Neuville-Bosmont ;
 - enfouissement des lignes électriques dans les bourgs de Cuirieux et la Neuville-Bosmont.

Ces mesures sont chiffrées (page 280). Cependant, à ce stade du projet, la faisabilité de certaines mesures en faveur du paysage (point-relais, circuit de randonnée, chicane sur la RD 51, ...) reste à définir. En effet, l'opérateur éolien n'a pas la maîtrise foncière des parcelles ni la maîtrise d'ouvrage des infrastructures concernées.

4-3 Justification du projet

L'implantation du parc éolien répond en premier lieu à la recherche d'un bon potentiel éolien, en dehors des zones d'inventaires environnementaux, puis à la prise en compte des contraintes et servitudes techniques, dont notamment la capacité énergétique d'accueil du secteur (cf. étude d'impact pages 154 et 155).

Deux variantes d'implantations en « grappe » ont été étudiées. La première variante (carte 3 page 156) a été écartée pour des raisons paysagères. La deuxième variante (carte 34 page 158) a été retenue car permettant de respecter un retrait suffisant pour éviter un effet de surplomb trop important sur la vallée de la Serre.

De même, deux variantes de hauteur d'éolienne ont été comparées : 126,25 m et 146,5 m. La hauteur maximale de 126,25 m a été écartée pour des raisons de cohérence visuelle avec le parc voisin.

4-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique de l'étude d'impact de 26 pages est clairement rédigé et proportionné. Cependant l'emploi de certains sigles (ZDE) est à expliciter pour une bonne compréhension du public.

V - Analyse de l'étude de dangers.

L'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter dans les installations éoliennes est repris.

Cette étude est complète, de bonne qualité et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Les mesures prévues répondent aux exigences réglementaires comme :

1. Mesures et moyens de prévention relatifs aux scénarios de chutes et de projections de pales

Plusieurs moyens sont mis en place en matière de prévention relatifs aux scénarios de chutes et de projections de pales :

- concernant le défaut de conception et fabrication : contrôle qualité ;
- concernant le non-respect des instructions de montage et/ou de maintenance : formation du personnel intervenant, contrôle qualité (inspections) ;
- présence d'un système d'arrêt automatique de l'éolienne ;
- application des instructions de montage des pales, maintenance préventive (contrôle de serrage) ;
- présence de systèmes de détection incendie ;
- présence de systèmes de protection anti-foudre.

2. Mesures et moyens de prévention relatifs aux scénarios d'effondrement d'éoliennes

Plusieurs procédures/systèmes sont mis en place en matière de prévention relatifs aux scénarios d'effondrement d'éoliennes :

- contrôle qualité, respect des spécifications techniques du constructeur de l'éolienne, étude de sol ;
- contrôle technique de construction ;
- formation du personnel intervenant ;
- maintenance préventive.

3. Mesures et moyens d'intervention contre la projection de glace

Plusieurs procédures/systèmes permettront de détecter la formation de glace, correspondante au scénario de projection de glace :

- système de détection de vibration ;
- arrêt préventif en cas de déséquilibre du rotor.

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet s'inscrit dans un secteur favorable à l'éolien du SRCAE Picardie.

Les enjeux écologiques et paysagers ont été pris en compte.

L'analyse écologique montre l'absence d'incidences significatives sur le milieu naturel et les espèces présentes, ainsi que sur les sites Natura 2000 (directives « oiseaux » et « habitats ») du marais de la Souche situés à environ 4 km. Un suivi écologique est prévu.

La conception du projet permet également de limiter l'impact supplémentaire paysager de l'extension du parc existant.

L'étude acoustique montre un respect des seuils réglementaires. Cependant compte-tenu de valeurs proches de ces seuils, une limitation du fonctionnement de certaines éoliennes n'est pas exclue. Suite à l'avis de l'agence régionale de santé, des compléments ont été apportés au dossier. Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi après mise en service afin de respecter la réglementation.

L'autorité environnementale recommande :

- d'établir un échéancier pour la réalisation des mesures proposées en faveur du paysage, en identifiant les maîtres d'ouvrages et les procédures d'autorisation nécessaires pour leur réalisation ;
- de réaliser l'étude acoustique dans les 6 mois après la mise en service de l'installation.